

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 30 août 2017

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4011-2017 HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs  
d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019  
RÉPONSE DU ROEE AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC SUR LEUR DEMANDE  
D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION N/D : 1001-107**

Chère consœur,

Conformément à l'article 18 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, nous répondons par la présente aux commentaires sur la Demande d'intervention du ROEE (C-ROEE-0002) formulés par Hydro-Québec dans sa lettre B-0058. Par ailleurs, nous notons qu'en dépit de l'article 17 du Règlement, la lettre B-0058 nous n'a pas été transmise par courriel. Par conséquent, nous y avons eu accès que le lundi 28 août 2017, par le biais du site public de la Régie.

Le ROEE considère important de rappeler que l'article 25 LRÉ stipule que les demandes tarifaires d'Hydro-Québec doivent obligatoirement faire l'objet d'une audience publique. Nous faisant valoir respectueusement que cela implique nécessairement la participation d'intervenants.

Or, hormis les intervenants dans le dossier R-3987-2014 reconnus d'office intervenant dans le présent dossier (D-2017-086, par. 13), Hydro-Québec demande à la Régie le rejet des demandes d'intervention de tous les intervenants représentant des intérêts environnementaux, ainsi que ceux représentant les clients à faibles revenus (B-0058, p. 1-2). Avec égards, le ROEE considère que la position défendue par Hydro-Québec est contraire à l'intérêt public et à la lettre et à l'esprit du régime de régulation publique prévu à la *Loi sur la Régie d'énergie* ainsi qu'à la décision de la Régie D-2017-086 invitant des personnes autres que les intervenants du dossier R-3987-2014 de présenter des demandes d'intervention. À ce chapitre, nous rappelons à la Régie que le ROEE regroupe sept importants et divers organismes environnementaux œuvrant en matière d'énergie et représentant des milliers de personnes et des centaines d'organismes (C-ROEE-002, par. 6-7). La Régie ne saurait limiter la participation publique comme Hydro-Québec le demande.

En ce qui concerne les « Commentaires préliminaires » aux pages 2 et 3 de la lettre d'Hydro-Québec, la demande d'intervention du ROEE répond en tout point aux exigences du Règlement dans la matière et a ceux de la décision procédurale D-2017-086. Le ROEE annonce une intervention ciblée, différent de ceux des autres intervenants, en lien direct avec l'intérêt du ROEE et de ses groupes membres et susceptible de soutenir la Régie dans son traitement du dossier tarifaire 2018-2019. De plus, le budget de participation du ROEE reflète des frais nécessaires et raisonnables. Comme toujours, le ROEE déploiera tous les efforts nécessaires de concertation avec les autres intervenants. Par contre, l'examen des demandes d'intervention révèle peu ou pas de chevauchement de sujets et de positions entre le ROEE et les autres intervenants à vocation environnementale.

Au chapitre des « Commentaires spécifiques » d'Hydro-Québec à l'endroit du ROEE, nous faisons respectueusement valoir qu'ils sont non fondés et ne justifient pas que la Régie accueille le plaidoyer de la Société d'État pour le rejet de l'intervention du Regroupement. Nous notons que dans le contexte du dossier R-3980-2016, la Régie a jugé utile l'intervention du ROEE, ordonnant à Hydro-Québec de payer la totalité des frais réclamée par le Regroupement.<sup>1</sup>

D'entrée de jeu, nous faisons valoir que l'intervention annoncée par le ROEE est unique dans son traitement de plusieurs aspects des enjeux d'efficacité énergétique et de gestion de la demande en puissance du dossier tarifaire. Dans ce contexte, nous soulignons qu'Hydro-Québec ne formule de commentaires que sur une partie des sujets annoncés par le ROEE.

En ce qui concerne l'enjeu de l'approvisionnement en puissance, le ROEE fait valoir que le sujet n'est pas clos. Hydro-Québec n'a toujours pas démontré en quoi les 500 MW de puissance à coût nul nommément destinés à répondre aux besoins du marché domestique dont les livraisons se poursuivront jusqu'en 2023<sup>2</sup> ne devrait pas être considérées afin d'éviter de coûteux achats de puissance sur les marchés de court terme.<sup>3</sup> Il s'agit d'une question tarifaire immédiate dans le contexte du présent dossier. Aux fins des demandes d'intervention, il n'est pas approprié de spéculer sur une décision de la Régie aux fins distinctes du dossier de plan d'approvisionnement et qui surviendrait qu'après le processus des demandes d'intervention en cours. De plus, Hydro-Québec répète qu'elle n'est pas partie prenante à l'entente entre le Québec et l'Ontario, ce que le ROEE rappelait d'ailleurs dans sa demande d'intervention. Or, même si elle n'est pas partie prenante, elle en

---

<sup>1</sup> D-2017-034, par. 25.

<sup>2</sup> <http://www.ieso.ca/-/media/files/ieso/document-library/sac/2017/sac-20170510-ontario-hydro-quebec-agreement.pdf?la=en>, p. 8, 9 et 11.

<sup>3</sup> B-0022, p.8-10, tableaux 5 et 6.

est tout de même bénéficiaire, et à ce titre, il serait donc logique que cette puissance soit inscrite au bilan.

Au chapitre des réseaux autonomes et plus particulièrement les Îles-de-la-Madeleine, le ROÉÉ ne propose pas un traitement général des coûts évités. Il propose plutôt à la Régie de faire la lumière sur la détermination des coûts dans le cadre d'une étude économique détaillée d'un projet susceptible de modifier le plan d'équipement afin d'éviter la déconsidération de solutions d'efficacité énergétique de moindre coût directe et conforme à la satisfaction des besoins dans une perspective de développement durable.

En ce qui concerne la biénergie, le ROÉÉ souligne que son intervention sur ce sujet important ne porte pas sur l'admissibilité de systèmes aux granules de bois au tarif DT, mais notamment sur la décision tarifaire à intervenir dans la présente cause concernant le tarif DT afin de déterminer si la proposition d'Hydro-Québec aurait l'effet désiré de stopper l'effritement du parc de biénergie. Par ailleurs, le ROÉÉ propose un traitement spécifique et pertinent de questions ciblées concernant la biénergie.

Contrairement à la prétention d'Hydro-Québec, lorsque la demande d'intervention est lue dans son ensemble et à la lumière de l'intérêt du ROÉÉ, les différents sujets d'intervention annoncés expriment plus qu'adéquatement la nature des « conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose ».<sup>4</sup>

Enfin, au chapitre de l'option de mesurage net, l'intervention du ROÉÉ annonce des analyses détaillées ainsi que des recommandations et des conclusions distinctes, portant à la fois sur le réseau intégré et en réseaux autonomes.

Veuillez accepter, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par: Franklin S. Gertler, avocat

cc: (courriel seulement)  
Me Éric Fraser, Hydro-Québec  
J.-P. Finet  
Bertrand Schepper  
Laurence Leduc-Primeau

---

<sup>4</sup> *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, a. 16, al.2 (4<sup>o</sup>), et D-2017-086, par. 15.